

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

Unité Départementale du Havre  
Équipe Territoriale A

Arrêté du **17 MAI 2018**

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2012 pour la société MILLENIUM  
Inorganic Chemicals pour son site de la CERLANGUE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M<sup>me</sup> Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 16 février 2017 par laquelle la société MILLENNIUM INORGANICS CHEMICALS, dont le siège social est situé 95 rue du Général de Gaulle à Thann (68801), sollicite la modification des articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 avril 2012 fixant les conditions de démantèlement et de suivi du site au niveau environnemental ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette demande ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 9 avril 2018 ;
- Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant.

Considérant :

- que la surveillance de la qualité des eaux du bassin d'orage peut passer à une fréquence semestrielle,
- que la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour les piézomètres PS4, PS102, PS104 et PS201 peut passer à une fréquence annuelle,
- que la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour les piézomètres PS14 et PS202 peut être supprimée,
- que la surveillance de la qualité des eaux de la Seine peut être supprimée.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> -

La société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS, dont le siège social est situé 95 rue du Général de Gaulle à Thann (68801), est tenue de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de la cessation d'activités de son ancien site industriel de LA CERLANGUE (76430).

### Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

### Article 5 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

### Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait de cet arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché à la mairie de La Cerlangue pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de La Cerlangue fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 7 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de La Cerlangue, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **17 MAI 2018**

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

17 MAI 2018

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire  
en date du

17 MAI 2018

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS – LE HODE  
76430 LA CERLANGUE  
N° SIRET : 945 550 119 000 24

**Article 1 :**

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 avril 2012 est modifié comme suit :

« Le rejet des eaux superficielles se fait gravitairement *via* le trop-plein du bassin d'orage. Des analyses des rejets aqueux doivent être réalisées semestriellement par prélèvement ponctuel dans le bassin d'orage.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites en concentrations fixées à l'article 5.15.2.3 de l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2008.

Des contrôles de la qualité des eaux souterraines doivent être menés sur les piézomètres du site. Cette surveillance doit être réalisée annuellement sur les piézomètres PS4, PS102, PS104 et PS201.

Cette surveillance porte sur les composés suivants :

- benzène, éthylbenzène, toluène, xylènes,
- plomb, arsenic, chrome total, zinc, cuivre, nickel,
- sulfates,
- pH,
- conductivité,
- DCO.

Les résultats des analyses doivent être transmis à la DREAL dès réception par Millennium. Les fréquences d'analyses pourront être revues en fonction des résultats de mesure.»

**Article 2 -**

L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 avril 2012 est modifié comme suit :

« L'exploitant doit faire réaliser des prélèvements en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et des prélèvements sur des stations de référence en amont et en aval de son rejet :

- En amont du rejet :
  - une station (n°1) de référence en rive gauche de la Seine (au droit du rejet),
  - une station (n°2) de référence en rive droite de la Seine en remontant en amont vers Caudebec-en-Caux,
- En aval du rejet :
  - une station (n°3) en aval rive droite du rejet (plusieurs centaines de mètres au minimum).

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant doit également faire réaliser des prélèvements et des mesures tels que définis dans le tableau ci-dessous.

	Nombre de campagnes/ 4 ans	Stations concernées	Paramètres	Précautions de prélèvement
Suivi du benthos	1	1, 2 et 3	Diversité, densité et biomasse	En fin d'été

Les résultats de ces mesures doivent être envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des prélèvements.

Au vu des résultats obtenus après chaque campagne, l'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées un bilan reprenant l'ensemble des mesures. Le dispositif de surveillance pourra être revu en fonction des conclusions. »